

## SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2023

2023-119 EXONERATION PARTIELLE DE PENALITES - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX (2020/2024)

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quatorze décembre, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du huit décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Didier MEYER

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric		х		BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	х			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	х			MAHÉ Nicolas	x	
	MOESSARD Régis	х			PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	х			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		х		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		Х		Poste vacant		
	GUILLEMINE Laurence	х			LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	х			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	х			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	х			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	х			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo -Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan		х	BERTIN Patrick	DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis		х	MEYER Didier	RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	х			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe	x			POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	х			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	х			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	х			MORICEAU Patrick		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier	х			CONFOLANT André		
	CHAMBRAGNE Sébastien		х		GUILOIS Emilie		
Châteaubriant- Derval	DAVID Dominique		х	CAILLON Philippe	Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique	х			DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent	х			PELTIER Laëtitia		



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Décision n°392707 du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 2017 « Centre Hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »,

Vu la délibération n°2022-86 du Comité syndical en date du 17 novembre 2022, relative à l'exonération partielle de pénalités liées aux marchés publics de travaux,

Vu la délibération n° 2023-42 du Comité syndical en date du 4 mai 2023, relative à l'exonération partielle de pénalités liées aux marchés publics de travaux,

Considérant que le juge administratif se reconnait un pouvoir de modulation si les pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ou du bon de commande et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations,

Considérant qu'il soit dans l'intérêt de TE44 d'appliquer de manière raisonnée les sanctions financières dans le but de préserver l'équilibre économique de ses marchés publics,

Considérant que le cadre du marché de travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de matériels d'éclairage public n° 2020002, il a été constaté plusieurs retards conséquents sur l'exécution de certains bons de commandes. Or, le montant des pénalités dues s'avère être excessif vis-à-vis du montant du bon de commande,

Considérant que dans la volonté de respecter la jurisprudence actuelle, et d'éviter des contentieux potentiels, il est proposé de renoncer partiellement aux pénalités de retard dues par l'entreprise suivante :

• Société SOBECA - anciennement SODILEC (lot 1 - Marché public n° 2020002)

Révision du montant des pénalités applicables de 270 380,22 € à 90 000 €, soit environ

10 % du montant du bon de commande.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- De renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard dues par l'entreprise SOBECA, titulaire du lot n°1 du marché public n°2020002 « Travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de matériels d'éclairage public » dans le but de préserver l'équilibre économique dudit marché,
- De fixer le seuil plafond du montant de la pénalité due à hauteur de 10% du montant HT du bon de commande litigieux,
- De fixer, après modulation, la pénalité due à hauteur de 90 000 € HT.

Délégués en exercice : 24
Présents : 17

Pouvoirs: 3 Votants: 20

Pour: 20 Contre: 0 Abstention: 0

Publication effectuée le : 18/12/2023

Le Président, Raymond CHARBONNIER